



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage porcin
sur le territoire de la commune d'Ormoy (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4036 relative au projet de création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage porcin sur le territoire de la commune d'Ormoy (70), reçue complète le 26 septembre 2023 et portée par la SCEA « La Fleur », représentée par son gérant M. Philippe CRESPEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 octobre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage, d'une profondeur de 50 à 100 m, de 1 200 mm de diamètre, pour prélever 20 000 m³/an d'eau, avec un débit maximum de 45 m³/j, dans la masse d'eau souterraine des « Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans BV Saône » (FRDG202) ; la capacité de prélèvement horaire n'est pas précisée ; l'ouvrage sera équipé d'un dispositif de mesure totaliseur qui permettra d'enregistrer mensuellement la consommation en eau et d'un dispositif de déconnexion qui permettra de protéger le réseau d'eau de distribution d'eau potable d'une éventuelle pollution ; l'eau pompée servira à alimenter un stockage d'eau sur le site d'une capacité de 50 m³ ;

qui comprend la création d'une tête du forage, dépassant d'au moins 50 cm du sol, équipée d'une margelle en béton de 30 cm de haut (surface 3 m²), et la cimentation de la partie supérieure du forage sur les premiers mètres de profondeur, afin de protéger le futur forage contre les venues d'eau extérieures ; la réalisation d'essais de pompage n'est pas mentionnée ; les volumes et destinations des eaux d'exhaure et des boues extraites ne sont pas précisés ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de permettre l'abreuvement quotidien d'animaux d'un élevage porcin tout au long de l'année (80 à 90 % de l'eau pompée) et d'effectuer le nettoyage des salles et la brumisation (le restant), en remplacement de l'utilisation du réseau d'adduction en eau potable ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

en cas d'une utilisation de l'eau du forage pour un usage agroalimentaire (« *eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation* »), le pétitionnaire devra se rapprocher de l'ARS pour demander la réalisation d'une analyse de type « première adduction », déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique et se soumettre à un contrôle sanitaire régulier de la qualité de l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale n° YA0026, sur la commune d'Ormoiy (70), ne disposant pas de document d'urbanisme ; sur des terrains occupés par de la prairie en rotation longue, encadrés à l'ouest, au nord et à l'est par les RD7 et RD47, puis des boisements ; à environ 550 m des habitations les plus proches ;

à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, bâtiments d'élevage et leurs annexes, etc) ; à environ 160 m des équipements les plus proches (cuves) et à plus de 200 m des bâtiments d'élevage du site de la SCEA « La Fleur », installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660-b « élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) » ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans BV Saône » (FRDG202), en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable identifiée dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les Crétins du Ravin de la Volmaire » à 1,9 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Vallée de la Saône » (ZSC n° FR4301342 et ZPS n° FR4312006) à 2,4 km au nord-ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; à 360 m du cours d'eau le plus proche ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 2 » faible ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône amont et en zone de ruissellement moyen ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la mise en œuvre notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

des dispositions qui devront notamment être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux (gestion des engins et de leur ravitaillement en phase de travaux, kit anti-pollution, mise en place d'un capot étanche sur la tête de forage, gestion des eaux d'exhaure et des boues extraites, décantation des eaux de pompage d'essai avant rejet le cas échéant, maintien en herbe du pourtour immédiat du forage,...) ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; compte tenu de la proximité d'habitats forestiers susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt patrimonial, la réalisation des travaux serait toutefois à privilégier en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune entre mi-mars et fin août ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, d'une durée prévue limitée à 2 jours, notamment concernant le bruit, les vibrations et la sécurité routière aux abords du chantier (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (retrait-gonflement des argiles,...), notamment pour s'assurer de l'absence d'effets induits sur les infrastructures routières proches ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage porcin sur le territoire de la commune d'Ormoy (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr